

“C+F”

Société d'investissement à capital variable  
Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la  
Directive 2009/65/CE, Société anonyme  
Sise à 2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184  
T.V.A. (BE) 0463.755.911

Pour tous les compartiments ensemble et également pour chaque compartiment séparément, c'est à dire Optimum, Balanced Dynamic, European Large Caps, Global Line, Global Route, European Small & Mid Caps, Immo Rente, World Equities et Very Defensive, les actionnaires sont invités à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans les bureaux de l'étude de notaires Deckers, Leon Stynenstraat 75B, 2000 Anvers le 23 août 2022 à 14h00 afin de délibérer sur l'ordre du jour et sur les propositions de décision suivantes :

- 1) Modification de la définition de classe d'actions « E » dans les statuts  
Proposition de décision : L'assemblée décide de modifier la définition à l'article 5 des statuts, dans le paragraphe « Classe E » en : « *Les actions de la classe « E » sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Cette classe se distingue de la classe « C » par son montant minimum d'investissement, en particulier, pour les investissements cumulés par participant dans tous les compartiments de C+F d'un montant supérieur à 30.000.000 euros. La structure de coûts peut également s'écarter de celle de la classe « C ». Sauf disposition contraire mentionnée dans le prospectus, et au choix de l'investisseur, elles sont de type capitalisation (« E-Capitalisation ») ou de distribution (« E-Distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.*  
*S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des personnes non autorisées, ou si des modifications interviennent dans le montant minimum d'investissement, le Conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe. ».*
- 2) Modification de la définition de classe d'actions « J » dans les statuts  
Proposition de décision : L'assemblée décide de modifier la définition à l'article 5 des statuts, dans le paragraphe « Classe J » en : « *Les actions de la classe « J » sont réservées aux investisseurs des compagnies d'assurance. Cette classe se distingue de la classe « C » par sa structure de coûts, plus précisément par l'ajout d'une commission de gestion commerciale, d'une commission de gestion financière distincte et d'une commission de négociation à l'entrée pouvant atteindre un maximum de 3 % (négociable). Sauf disposition contraire mentionnée dans le prospectus, et au choix de l'investisseur, elles sont de type capitalisation (« J-Capitalisation ») ou de distribution (« J-Distribution), comme décrit à l'article 6 ci-après.*  
*S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des personnes non autorisées, ou si des modifications interviennent dans le montant minimum d'investissement, le Conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe. ».*
- 3) Modification de la définition de classe d'actions « D » dans les statuts  
Proposition de décision : L'assemblée décide de modifier la définition à l'article 5 des statuts, dans le paragraphe « Classe D » en : « *Les actions de la classe « D » sont réservées aux investisseurs de la Banque J. Van Breda & C°. Cette classe se distingue de la classe « C » par sa structure de coûts, plus précisément par l'ajout d'une commission de gestion commerciale et d'une commission de négociation à l'entrée pouvant atteindre un maximum de 3 % (négociable). Sauf disposition contraire mentionnée dans le*

*prospectus, et au choix de l'investisseur, elles sont de type capitalisation (« D-Capitalisation ») ou de distribution (« D-Distribution »), comme décrit à l'article 6 ci-après.*

*S'il s'avère que des actions de cette classe sont détenues par des personnes non autorisées, ou si des modifications interviennent dans le montant minimum d'investissement, le Conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe. ».*

- 4) Proposition de mandater le notaire instrumentant pour établir un texte coordonné des statuts tenant compte de la modification de l'article 5 des statuts.

Proposition de décision : L'Assemblée décide de mandater le notaire instrumentant afin d'établir un texte coordonné des statuts tenant compte de la modification de l'article 5 des statuts.

Pour participer à cette assemblée, les actionnaires veilleront à se conformer aux dispositions des statuts. Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques peuvent être obtenus gratuitement auprès du service financier de Delen Private Bank SA et sur le site Internet [www.cadelam.be](http://www.cadelam.be).

Afin de pouvoir participer à cette assemblée, ou de s'y faire représenter, chaque détenteur de titres sera tenu de déposer ses actions auprès de Delen Private Bank, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Les actionnaires détenteurs d'actions nominatives devront quant à eux, endéans le même délai et par écrit, informer le Conseil d'administration (Jan Van Rijswijcklaan 184 à 2020 Anvers) de leur intention de participer à l'assemblée en précisant le nombre de titres pour lequel ils participeront au vote.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra décider valablement, indépendamment de la partie du capital représentée par des actionnaires présents.